Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 18 (1918)

Rubrik: Octobre 1918

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté

9 octobre 1918.

complétant

le décret du 13 mars 1918 qui porte octroi d'allocations pour renchérissement de la vie.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Afin de compléter le décret du 13 mars 1918 portant octroi d'allocations pour renchérissement de la vie,

décrète:

Article premier. Aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat qui avaient droit jusqu'ici à l'allocation intégrale prévue dans les articles 1^{er}, 2 et 3, paragr. 1, du décret du 13 mars 1918, il sera versé l'allocation supplémentaire suivante:

- a) aux gens mariés et aux célibataires 500 fr.;
- b) aux gens mariés ayant des enfants en-dessous de dix-huit ans: 50 % de l'allocation actuelle pour enfants, soit donc normalement 50 fr. par enfant en-dessous de dix-huit ans.
- Art. 2. Les fonctionnaires, employés et ouvriers qui avaient droit jusqu'ici à une allocation réduite selon les articles 3, paragr. 2, 4, 5 et 6, paragr. 2, du décret précité, toucheront une allocation supplémentaire qui sera fixée par le Conseil-exécutif dans les limites indiquées sous le n° 1 ci-dessus.
- Art. 3. Les allocations seront fixées, conformément au décret susmentionné, selon les conditions des intéressés faisant règle pour le quatrième trimestre.

- Art. 4. Y ont droit, ceux qui seront au service de l'Etat le 1^{er} octobre 1918 ou qui l'ont quitté au cours de l'année, involontairement et sans qu'il y ait eu faute de leur part, de même que les familles des fonctionnaires et ouvriers décédés dans le courant de l'année; ceux qui ont été au service de l'Etat pendant une partie de l'année seulement ont droit à une portion de l'allocation correspondante à leur temps de service.
- Art. 5. L'art. 11 du décret du 13 mars 1918 est modifié ainsi qu'il suit:

Aux ecclésiastiques, professeurs, instituteurs tant primaires que secondaires et gendarmes pensionnés par l'Etat ou par la caisse d'assurance des instituteurs ou la caisse de retraite du corps de police, de même qu'aux veuves et orphelins pensionnés d'instituteurs et de gendarmes, il est accordé une allocation de 100 à 300 fr., laquelle pourra être portée à 400 fr. au plus dans les cas exceptionnels. Il sera alloué aux maîtresses de couture retraitées une allocation de 50 à 100 fr.

Art. 6. Les allocations se calculeront, pour autant que le présent arrêté n'en dispose pas autrement, conformément aux prescriptions du décret du 13 mars 1918.

Berne, le 9 octobre 1918.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
Dr Boinay.
Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

15 octobre 1918.

concernant

le ravitaillement en lait pendant l'hiver 1918/1919.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu l'ordonnance de l'office fédéral de la l'alimentation du 2 octobre courant,

arrêle:

Article premier. L'approvisionnement en lait pendant l'hiver 1918/1919 se fera conformément aux dispositions de l'ordonnance de l'office fédéral de l'alimentation du 2 octobre 1918.

- Art. 2. Il est institué une commission cantonale de cinq membres (office cantonal du lait) pour organiser et surveiller l'alimentation en lait.
- Art. 3. Dans chaque commune, il sera crée un office du lait qui devra pourvoir à l'exécution de l'ordonnance de l'office fédéral de l'alimentation et des prescriptions des offices fédéral et cantonal du lait.
- Art. 4. La présente ordonnance, qui abroge celle du 30 mai 1918 concernant l'approvisionnement en lait pendant l'été 1918, entrera en vigueur le 1^{er} novembre prochain.

Berne, le 15 octobre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le president,
Simonin.
Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

concernant

le prix des œufs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par modification de l'ordonnance cantonale du 16 aoû dernier;

Vu les arrêtés du Conseil fédéral et les ordonnances tantonales mentionnés dans l'ordonnance précitée, en considération des augmentations du prix des œufs survenus dans tous les cantons voisins, ainsi que des prix des œufs importés;

Sur la proposition des Directions de l'intérieur, de l'agriculture et de la police,

arrête:

Article premier. La vente et l'achat des œufs se feront aux prix suivants:

- a) dans le cas de vente par le producteur aux marchands ou aux consommateurs, 38 centimes la pièce au maximum;
- b) dans les transactions entre marchands et dans le cas de vente par les marchands aux consommateurs,
 41 centimes la pièce au maximum.

Pour les envois par la poste ou par chemin de fer il peut être compté, en fait de frais d'emballage et de transport, 1 centime par œuf en sus du prix régulier.

Les autres dispositions de l'ordonnance du 16 août 1918 concernant le prix des œufs demeurent en vigueur. En

particulier, la faculté des communes d'augmenter de 3 centimes au plus les prix maxima cantonaux pour leur territoire reste subordonnée à l'approbation de la division de justice et police du Bureau cantonal de l'alimentation.

19 octobre 1918.

- Art. 2. En cas de contravention aux dispositions qui précèdent, le vendeur et l'acheteur sont passibles l'un et l'autre des dispositions pénales de l'ordonnance cantonale du 19 juin 1918 concernant le commerce des œufs.
- Art. 3. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 19 octobre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Simonin.

Le chancelier d'Etat, Rudolf.

Ordonnance

concernant

la restriction du chauffage et de l'éclairage.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Par exécution de l'arrêté du Conseil fédéral du 12 octobre courant relatif aux mesures destinées à restreindre la consommation du combustible et de l'énergie électrique,

arrête:

Durée du travail dans les bureaux et les écoles. Article premier. Pour les bureaux de tous genres et pour les écoles (y compris l'Université), la durée du travail est fixée de huit heures à midi, le matin, et de deux heures à six heures l'après-midi.

Cette prescription ne s'applique cependant pas aux bureaux des administrations publiques dont la fermeture ne peut, dans l'intérêt général, être avancée, ni aux bureaux d'exploitation (y compris les bureaux centraux de grandes entreprises de la branche alimentaire) qui travaillent conjointement avec des magasins et locaux de vente ou des fabriques.

Le nettoyage des bureaux devra avoir lieu autant que possible pendant la pause de midi.

Dérogations.

Art. 2. L'autorisation de dépasser les heures de travail fixées ci-dessus sera accordée par le Conseil-exécutif pour les bureaux de l'administration publique

du canton et des communes, et par la Direction de l'intérieur pour les bureaux privés. Elle sera octroyée seulement dans les cas d'absolue nécessité. 22 octobre 1918.

Art. 2. Tous les magasins et débits doivent fermer à 7 heures du soir au plus tard, soit à 8 heures le samedi et la veille des jours fériés reconnus par l'Etat.

Magasins de vente et débits.

Les conseils municipaux des communes rurales sont autorisés, les négociants intéressés entendus, à retarder d'une heure au maximum la fermeture des magasins, sauf l'approbation de la Direction de l'intérieur.

Les magasins, à l'exception des boulangeries, des débits de lait et des boucheries, n'ouvriront pas, les jours ouvrables, avant 8 heures du matin.

Tous les magasins resteront fermés le dimanche et les jours fériés reconnus par l'Etat. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux dimanches et jours fériés de la période du 8 au 31 décembre 1918. Ces jours-là, néanmoins, les magasins fermeront à 7 heures du soir au plus tard.

Le nettoyage des magasins et débits ne peut commencer qu'une demi-heure au plus avant l'ouverture; il doit d'autre part être terminé une demi-heure au plus après la fermeture.

Art. 4. Les dispositions de l'article 3 s'appliquent aussi aux kiosques et étalages en plein air. Sont seuls exceptés les étalages en plein air et les kiosques non chauffés qui, en tout temps, vendent exclusivement des imprimés.

Kiosques et étalages.

Art. 5. Les cafés et auberges de tous genres fermeront à 11 heures du soir au plus tard.

Auberges.

Après 9 heures du soir, il ne peut plus être servi de mets chauds dans les auberges et autres locaux publics.

Ces prescriptions s'appliquent aussi aux hôtels, restaurants et pensions.

Il est loisible aux autorités de police locale d'avancer d'une heure la fermeture des auberges, sauf le consentement de la Direction de l'intérieur.

Les pâtisseries où l'on débite des boissons spiritueuses, qui possèdent une patente d'auberge selon l'art. 9, n° 4, de la loi sur les auberges du 15 juillet 1894, sont considérées comme auberges, pour autant que leurs clients sont servis dans des locaux spéciaux. Après sept heures du soir et le lundi le débit de pâtisserie doit être fermé et l'on ne pourra vendre de la pâtisserie dans les salles d'auberge que pour être consommée sur place.

Lieux de divertissement. Art. 6. Les cinématographes, théâtres-variétés, cafésconcerts et lieux de divertissements similaires demeureront fermés en règle générale les lundis, mardis et mercredis, soit au moins pendant douze jours par mois. Les représentations ne peuvent dans tous les cas avoir lieu que de sept à onze heures du soir, et de deux à onze heures du soir le samedi et le dimanche.

La Direction de l'intérieur est seule compétente pour fixer à d'autres jours la fermeture des susdits établissements.

Etablissements de culture artistique. Art. 7. Les établissements de culture artistique (théâtres, salles de concerts et locaux similaires), sont tenus de restreindre le plus possible la consommation du combustible. La Direction de l'intérieur ordonnera au besoin les mesures qu'ils devront prendre à cet égard. Pour les établissements d'instruction, c'est la Direction de l'instruction publique qui ordonnera les mesures nécessaires.

Art. 8. Il est au surplus statué les exceptions sui-

A. Pour les dimanches et jours de fête.

Pâtisseries.

1° Les pâtisseries peuvent rester ouvertes de huit heures du matin à sept heures du soir, mais devront demeurer fermées le lundi toute la journée.

Il est loisible à la Direction de l'intérieur de fixer la fermeture à un autre jour ouvrable, lorsque des raisons majeures (foire ou marché, fête générale) justifient l'ouverture des pâtisseries le lundi.

Les pâtissiers-confiseurs qui ferment leurs boutiques le dimanche par convictions religieuses ou pour d'autres raisons concluantes, peuvent être dispensés par la susdite Direction de les fermer un jour ouvrable.

Le jour où les pâtisseries-confiseries sont fermées, il est interdit aux crêmeries, restaurants sans alcool et autres établissements de ce genre, ainsi qu'aux bazars, de vendre de la confiserie ou pâtisserie. Les articles similaires confectionnés en fabrique, tels que le chocolat et les biscuits, ne tombent cependant pas sous le coup de cette interdiction.

2º Il est permis aux boulangers d'ouvrir leur débit le matin de dix heures à midi. Boulangeries.

Les maisons qui font et vendent du pain et de la pâtisserie ou confiserie sont considérées au sens de la présente ordonnance comme boulangeries si elles restent ouvertes le dimanche de dix heures du matin à midi seulement, et comme pâtisseries-confiseries si, en revanche, elles demeurent ouvertes toute la journée du dimanche.

3° La vente des fleurs est autorisée de dix heures du matin à sept heures du soir.

Magasins de fleuristes.

Compétences des conseils municipaux.

- 4° Les conseils municipaux sont de leur côté autorisés:
- a) à permettre la vente de denrées alimentaires pendant deux heures qu'ils fixeront, si un besoin urgent le justifie;
- b) à permettre la vente de denrées alimentaires et d'autres marchandises pendant quatre heures dans les contrées montagneuses;
- c) à édicter des dispositions spéciales pour le débit du lait.

B. En général.

Fermeture des auberges le samedi soir.

1º L'heure de fermeture des auberges est fixée à minuit le samedi.

Permis de nutt.

2º Les préfets sont autorisés à permettre au maximum une fois par mois l'ouverture jusqu'à deux heures du matin, au plus tard, de toutes les auberges ou seulement d'une catégorie d'icelles. Ces permis ne seront cependant délivrés que dans des cas spéciaux, lorsqu'un besoin urgent le justifie.

Pour l'octroi d'autres permis de dépasser l'heure ordinaire de fermeture, la Direction de l'intérieur est seule compétente.

Pharmacies.

3º La présente ordonnance n'est pas applicable aux pharmacies.

Débits de tabac.

4° Les débits de tabac, c'est-à-dire les magasins où l'on vend exclusivement du tabac, des cigares, cigarettes, articles de fumeurs, se fermeront à huit heures, le samedi soir à neuf heures.

Boutiques de coiffeur.

- 5° Les boutiques de coiffeurs des villes de Berne et de Bienne se fermeront le soir à sept heures et demie, le samedi à neuf heures. La présente ordonnance ne s'applique pas à celles des localités de caractère rural.
- 6° Les cours des jeunes commerçants et les écoles d'arts et métiers devront restreindre autant que possible les leçons du soir.

La Direction de l'intérieur pourra autoriser la fermeture de huit heures pour les kiosques qui se trouvent dans le voisinage de casernes et vendent exclusivement aux militaires. 22 octobre 1918.

Kiosques militaires.

Art. 9. Les dispositions suivantes concernant le chauffage s'appliquent à toutes les installations de chauffage (chauffage central, chauffage d'étage et poêles). La stricte application d'icelles dans les bâtiments de l'administration publique, les maisons d'école, les bâtiments d'administration des banques et des compagnies d'assurance, les maisons de commerce, les grands magasins ou bazars, les hôtels et autres bâtiments avec installations de chauffage central de quelque importance, devra être assurée par une surveillance continuelle des organes responsables dans chaque cas particulier.

Dispositions générales concernant le chauffage.

Art. 10. Les églises, chapelles, théâtres, salles de concerts, de conférences et de réunions en général, ainsi que les cinématographes, cafés-concerts et autres lieux de divertissement, ne pourront être chauffés que lorsque la température extérieure est descendue au moins à 7° Celsius au-dessus de zéro à cinq heures du soir.

Mise en service des appareils de chauffage.

Art. 11. Les fourneaux de chauffage central général et de chauffage central d'étages, ainsi que les poêles inextinguibles, ne pourront être mis en service d'une manière permanente que si la température extérieure n'accuse pas plus de 7° Celsius au-dessus de zéro pendant trois jours consécutifs à cinq heures du soir.

Chauffage ininterrompu.

Le chauffage ininterrompu sera arrêté dès que la température extérieure sera montée à 11° Celsius audessus de zéro pendant trois jours consécutifs à cinq heures du soir.

Dans le cas de pareil chauffage, les appareils doivent être fermés la nuit autant que le permet le service de la chaudière. En cas de chauffage interrompu, le feu sera éteint complètement.

Température des locaux.

Art. 12. Les pièces et locaux d'habitation, écoles, bureaux et locaux de travail de tous genres ne doivent pas être chauffés plus qu'il n'est nécessaire.

Dans les salles de société, halls et corridors d'hôtels, la température ne doit pas dépasser 16° Celsius.

Dans les églises, chapelles et autres locaux affectés au culte, ainsi que dans les théâtres, salles de concerts, de conférences et de réunions, les cinématographes et autres lieux de divertissement, la température ne devra pas dépasser 13° Celsius au début du culte, de la représentation, du concert, etc.

Le chauffage des serres de luxe sera réduit au plus strict minimum.

Dès que la température maximum est atteinte, le chauffage sera arrêté, soit diminué en cas de service ininterrompu. Cette température ne pourra être maintenue, dans les locaux de tout genre visés ci-dessus, que pendant le temps où ceux-ci seront effectivement utilisés; dans l'intervalle le chauffage doit être arrêté complètement, ou, en cas de service ininterrompu de chauffage centraux et de poêles inextinguibles, être réglé de telle manière que la température intérieure n'accuse pas plus de 10° Celsius.

Fait règle la température mesurée à une paroi intérieure, à un mètre et demi au-dessus du sol ou plancher.

Aérage.

Art. 13. L'aérage s'effectuera sans perte inutile de chaleur.

Installations d'eau chaude.

Art. 14. Il est interdit aux maisons de commerce, hôtels, restaurants, cafés et maisons d'habitation de

fournir de l'eau chaude courante, pour les besoins de la toilette, dans les chambres, corridors, cabinets d'aisance, ainsi qu'aux éviers d'étage, etc. Les installations d'eau chaude des locaux d'affaires de tout genre devront demeurer fermées.

22 octobre 1918.

Art. 15. Les hôtels et pensions peuvent chauffer, calculé d'après le volume, le tiers au plus des locaux qui servent ordinairement à l'exploitation de l'établissement et qui, jusqu'ici, était chauffés régulièrement.

Chauffage des hôtels, etc.

En cas de froid persistant de plus de 5° centigrades au-dessous de zéro la Direction de l'intérieur pourra, à titre général, autoriser d'élever à la moitié la partie des locaux qu'il est permis de chauffer.

Il est permis de produire de l'eau chaude avec la chaleur perdue des fourneaux de cuisine, à la condition toutefois que la consommation de combustible n'en soit pas augmentée et que cette utilisation soit entièrement subordonnée au chauffage qu'exige la préparation des aliments. Les fourneaux de cuisine ne pourront pas être chauffés spécialement pour la production de l'eau chaude et des chaudières auxiliaires ne devront pas non plus être employées à cet effet.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux installations d'eau chaude des hôpitaux et des bains publics, ni aux petits appareils des médecins, des chirurgiensdentistes et des artisans. Les installations de douches des écoles ne seront utilisées que pendant deux jours par mois, les appareils employés étant d'ailleurs réduits au strict nécessaire.

Les bains publics ne pourront pas être exploités les lundis et mardis.

En cas de nécessité absolue, des exceptions aux dispositions du présent article pourront être statuées par la Direction de l'intérieur.

Chauffage des auberges, etc. Art. 16. Les auberges de tout genre, restaurants et cafés, ne pourront pas être chauffés entre dix heures du soir et dix heures du matin.

En cas de besoin absolu dûment établi, on pourra toutefois chauffer avant dix heures du matin avec l'autorisation de la police locale. La Direction de l'intérieur statue en cas de contestation.

Interdiction de chauffer. Art. 17. Les locaux d'exposition et de dépôt des musés, les locaux des bibliothèques où sont conservés les livres, ainsi que les halles de gymnastique et salles de réunion des écoles, ne pourront être chauffés. La Direction de l'instruction publique est seule compétente pour autoriser des exceptions.

Economies à réaliser. Art. 18. Les économies de combustible à réaliser seront en règle générale du 40 % au moins de la consommation moyenne durant l'hiver 1916/17.

Contrôle.

Art. 19. Les autorités de police locale ainsi que les organes de la police cantonale sont chargés de veiller à la due observation des prescriptions de la présente ordonnance relatives au chauffage et il leur est loisible de prendre, dans les limites de ces prescriptions, les mesures d'exécution nécessaires. A l'effet d'accomplir leur tâche, ils auront accès aux installations de chauffage et dans les locaux qui en dépendent.

Exceptions individuelles.

Art. 20. Des exceptions individuelles aux prescriptiont ci-dessus concernant le chauffage ne pourront être autorisées, dans tous les cas où il n'est pas désigné expressément une autre autorité, que par la Direction de l'intérieur.

Peines.

Art. 21. Toutes contraventions aux dispositions de la présente ordonnance ainsi qu'aux prescriptions d'exécution, dispositions particulières et instructions édictées par le Département fédéral de l'économie publique, la division de l'économie industrielle de guerre et le Conseil-exécutif sont punissables.

22 octobre 1918.

Les infractions commises intentionnellement sont passibles d'une amende de 50 francs à 20,000 francs ou de l'emprisonnement jusqu'à trois mois. Les deux peines peuvent être cumulées.

Les infractions commises par négligence sont passibles d'une amende de 10,000 francs au plus.

Art. 22. Recours pourra être formé, dans les cinq jours de la notification, devant le préfet contre les décisions prises par l'autorité de police locale en vertu de la présente ordonnance, et devant le Conseil-exécutif contre les décisions du préfet.

Recours.

Art. 23. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} novembre prochain. Elle sera publiée dans la Feuille officielle et insérée au Bulletin des lois.

Entrée en vigueur.

Art. 24. L'ordonnance du 7 mai dernier concernant la fermeture des magasins et des auberges et les restrictions dans l'ouverture des lieux de divertissement, est abrogée.

Berne, le 22 octobre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le vice-président,
Dr C. Moser.
Le chancelier,
Rudolf.

Ordonnance

concernant

le registre des votants.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

Vu les articles 7 et 8 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917;

Sur la proposition de la Direction des affaires communales,

arrête:

1. Etablissement du registre des votants. Article premier. Dans chaque commune municipale ou mixte il est tenu, par ordre alphabétique, un registre des votants, renfermant la liste de tous les citoyens domiciliés dans la commune qui sont habiles à voter en matière cantonale et communale, et contenant en appendice l'état des citoyens qui ne sont habiles à voter qu'en matière fédérale.

Dans les sections de commune il est tenu, en application par analogie des prescriptions de la présente ordonnance, une liste, basée sur le registre des votants de la commune municipale ou mixte, indiquant les citoyens demeurant dans la section et habiles à voter dans les affaires de celle-ci (art. 7, 8, 68 et 69 de la loi sur l'organisation communale).

- Art. 2. Le registre des votants (liste et appendice) énoncera pour chacun des citoyens habiles à voter:
 - a) ses nom et prénom;
 - b) son état ou sa profession;

- c) la date de sa naissance;
- d) son adresse exacte (lieu de domicile);
- e) la commune et le canton dont il est ressortissant;
- f) la date où il est devenu habile à voter en matière cantonale;
- g) la date où il est devenu habile à voter en matière communale;
- h) en cas de radiation de l'inscription, la date et le motif de la radiation.

En cas de réinscription, le citoyen radié sera inscrit à nouveau, avec indication de la date et des motifs, à la fin de la lettre alphabétique sous laquelle son nom doit figurer.

- Art. 3. Le registre sera établi de telle façon qu'un espace suffisant soit dès l'abord réservé pour les inscriptions à faire sous chaque lettre de l'alphabet. Il sera paginé en série continue.
- Art. 4. La Chancellerie d'Etat fournit aux communes, contre remboursement des frais, soit des registres complets, soit des feuilles.

La Direction des affaires communales peut autoriser des communes, si les circonstances l'exigent, à donner au registre des votants une disposition spéciale.

- Art. 5. Le registre des votants est tenu, sous la responsabilité du conseil municipal, par le fonctionnaire que désigne le règlement communal.
- 2. Tenue du registre.

30 octobre

1918.

- Art. 6. Les citoyens bernois possédant le droit de suffrage en vertu des articles 3 et 4 de la Constitution cantonale et ayant leur résidence ordinaire dans la commune sont inscrits sur la liste comme habiles à voter en matière cantonale et, après trois mois de domicile
- 3. Sont à inscrire :
 a) les citoyens bernois ;

dans la commune (art. 7 de la loi sur l'organisation communale), comme habiles à voter en matière communale.

b) les citoyens d'autres cantons. Art. 7. Les citoyens d'autres cantons qui possèdent le droit de suffrage en vertu des articles 43, paragr. 2, et 74 de la Constitution fédérale et qui ont leur domicile dans la commune sont, avant un établissement de trois mois, inscrits dans l'appendice comme habiles à voter en matière fédérale.

Après un établissement de trois mois dans la commune ils seront portés d'office sur la liste des citoyens habiles à voter en matière cantonale, ainsi que dans la colonne des citoyens habiles à voter en matière communale.

Les citoyens d'autres cantons qui, en vertu de l'article 3, n° 2, de la Constitution cantonale, acquièrent après un séjour de six mois dans la commune le droit de suffrage en matière cantonale, sont, s'ils remplissent les dites conditions, à inscrire sur la liste comme habiles à voter en pareille matière, ainsi que dans la colonne des citoyens habiles à voter en matière communale.

Après leur inscription sur la liste en conformité du 2° ou du 3° paragraphe, les citoyens sont rayés de l'appendice, avec mention du motif de la radiation.

 Inscriptions et radiations: au registre Art. 8. Il peut être procédé en tout temps à des inscriptions et des radiations au registre (liste et appendice), excepté la veille après six heures du soir et le jour même d'une votation, d'une élection ou d'une assemblée communale (art. 16).

a) d'office.

Art. 9. Le préposé à la tenue du registre inscrit d'office soit dans la liste, soit dans l'appendice tous les habitants de la commune habiles à voter, lorsqu'il a connaissance officielle de leur droit de suffrage. Il radiera de même tout citoyen inscrit, quand il apprend

officiellement un fait entraînant la perte de son droit de suffrage (décès, privation de la capacité civique, départ de la commune, etc.). 30 octobre 1918.

Les citoyens privés temporairement du droit de vote en vertu de l'art. 4 de la Constitution, continuent de figurer dans le registre, mais la durée de ladite privation est mentionnée à l'encre rouge dans la colonne des observations. Cette mention est radiée dès que la privation cesse.

Il sera procédé à l'inscription, de même qu'à la radiation et à la mention de la privation temporaire du droit de vote, dès que les indications nécessaires (art. 2) auront été fournies d'office au préposé à la tenue du registre.

Les citoyens devenus majeurs dans la commune donneront eux-mêmes au préposé les indications voulues pour se faire inscrire.

Art. 10. Le préposé à la tenue du registre donnera aux inscriptions des citoyens bernois pour l'exercice du droit de suffrage en matière cantonale (art. 6) la date du jour où, d'après les informations reçues, le citoyen a commencé de résider dans la commune.

Si le citoyen prouve que sa résidence a commencé plus tôt, l'inscription sera rectifiée en conséquence.

Les inscriptions des citoyens bernois relatives à l'exercice du droit de suffrage en matière communale seront datées du jour qui suivra l'expiration des trois mois écoulés après les inscriptions opérées conformément aux deux premiers paragraphes du présent article.

Les inscriptions selon l'art. 7 seront faites d'une manière analogue, en tenant compte des délais prévus dans cette disposition.

Art. 11. Tout citoyen habile à voter a le droit d'exiger son inscription dans le registre (liste ou appen-

Date des inscriptions.

b) sur demande.

dice), ainsi que de contester l'inscription ou la radiation d'un tiers dans les affaires où il possède lui-même le droit de suffrage.

Il peut à ces fins prendre connaissance du registre. Pour une votation, une élection ou une assemblée communale déterminées, les dits droits peuvent être exercés jusqu'à l'heure de midi du jour où le registre des votants doit être clos (art. 16).

5. Demandes d'inscription. mode de les traiter.

Art. 12. La demande d'inscription doit être faite Leur forme et par le citoyen intéressé ou un mandataire de celui-ci.

> Dès que le bien-fondé de la demande est établi ou s'il est évident, le préposé à la tenue du registre procède sans délai à l'inscription. S'il refuse de le faire, il en informe immédiatement le conseil municipal. dernier statue sur la demande et communique par écrit sa décision, avec indication des motifs, au citoyen intéressé ou à son mandataire, auquel la voie de la plainte est réservée (art. 19 et 20).

> Le conseil municipal n'est tenu de statuer sur les demandes d'inscription pour la prochaine votation, élection ou assemblée communale, que si elles ont été présentées au moins trois jours auparavant.

- Art. 13. Lorsque le préposé au registre a des doutes sur le droit de suffrage d'un citoyen à inscrire, il doit, avant de refuser l'inscription, prendre d'office les informations nécessaires auprès de l'autorité locale de l'ancien domicile du citoyen.
- 6. Oppositions. Leur forme et mode de les vider.
- Art. 14. Les oppositions contestant une inscription ou une radiation seront présentées par écrit au préposé à la tenue du registre.

Ce fonctionnaire avisera immédiatement le citoyen intéressé de l'opposition faite à son inscription, et lui fixera un délai de 14 jours pour fournir ses contredits.

Lorsque la votation, l'élection ou l'assemblée communale est très prochaine, ledit délai peut être abrégé ainsi qu'il convient.

30 octobre 1918.

Le préposé transmettra ensuite l'opposition, accompagnée de son rapport, au conseil municipal, qui procédera en se conformant par analogie à l'art. 12, paragr. 2, dernière partie; le 3° paragraphe de cet article est de même applicable.

Dans le cas où l'opposition concerne une radiation opérée, on appliquera par analogie les dispositions du 3° paragraphe du présent article.

Art.15. Quatorze jours au plus tard avant toute votation ou élection, soit fédérale soit cantonale, on soumettra le registre à un examen approfondi, dans le but de le compléter et de le rectifier.

7. Revision du registre.

On procédera de même pour les assemblées communales et les votations au scrutin secret hors assemblée (art. 9, paragr. 2, de la loi sur l'organisation communale), à l'exception des assemblées convoquées d'urgence (art. 15, paragr. 2, de ladite loi).

Art. 16. La veille de chaque votation ou élection ou d'une assemblée communale (excepté celles convoquées d'urgence), le conseil municipal prononcera sur les demandes d'inscription et oppositions faites en temps utile (voir art. 12, paragr. 3, et art. 14, paragr. 3 et 4) et non encore liquidées et, après rectification conformément aux décisions prises, clôturera le registre à six heures du soir par un procès-verbal y inséré. Ce procès-verbal constatera exactement le nombre des citoyens habiles à voter et sera signé par le maire et le secrétaire municipal.

8. Clôture du registre.

Le registre ainsi arrêté fait règle pour le jour du vote ou de l'élection ou pour l'assemblée communale en vue. Est réservé le droit de contestation par voie de plainte.

Pour les assemblées communales convoquées d'urgence, c'est la dernière clôture du registre qui fait règle.

9. Procèsverbaux de clôture.

- Art. 17. Les procès-verbaux de clôture (art. 16) seront consignés, en série continue, dans une section spéciale du registre électoral.
- Art. 18. Le préposé à la tenue du registre porte pour chaque élection ou votation à la connaissance du bureau de vote le nombre exact des citoyens habiles à voter.

Pour les assemblées communales, il veille à ce qu'il soit possible de consulter le registre des votants dans le local de l'assemblée conformément au règlement communal.

Plaintes:
 en matière fédérale et cantonale;

Art. 19. Tout citoyen habile à voter en affaires fédérales et cantonales a le droit de porter plainte au Conseil-exécutif, pour violation de la loi ou de la présente ordonnance, contre les décisions du conseil municipal relatives à la tenue du registre des votants (liste et appendice), notamment en ce qui concerne les inscriptions et les radiations. Le Conseil-exécutif statue en dernier ressort en conformité de l'art. 37 du décret du 22 novembre 1904 concernant le mode de procéder aux votations populaires et aux élections publiques.

b) en matière communale. Art. 20. Dans les affaires communales tout citoyen habile à voter en pareille matière a le droit de porter plainte au préfet, en conformité des articles 63 et suivants de la loi sur l'organisation communale, pour violation ou application arbitraire de la loi ou de la présente ordonnance, contre les décisions du conseil municipal relatives à la tenue du registre des votants, notamment en ce qui concerne les inscriptions et les radiations. Il peut être recouru au Conseil-exécutif contre le jugement du préfet (art. 65 de ladite loi).

Art. 21. Les plaintes et recours prévus aux art. 19 et 20 ci-dessus doivent être formés dans les quatorze jours devant l'autorité compétente pour les vider. Ledit délai court du jour où la mesure visée a été prise, soit du et de recours. jour de la signification lorsque celle-ci est prescrite.

30 octobre 1918.

11. Délais de plainte

Le jour de la mesure ou de la signification d'icelle ne compte cependant pas dans le délai. Si ce dernier expire un dimanche ou un jour légalement férié, la plainte ou le recours peut être présenté encore le premier jour ouvrable qui suit; dans le cas d'envoi par la poste le récépissé de celle-ci fait alors foi quant à l'observation du délai.

Art. 22. Les communes bourgeoises sont autorisées à prendre connaissance du registre des votants de la commune municipale pour l'établissement de la liste des bourgeois habiles à voter en matière bourgeoisiale à teneur de l'art. 75, paragr. 1er, de la loi sur l'organisation communale.

12. Registre des votants en matière bourgeoisiale.

Si le règlement de la commune bourgeoise attribue, en application du 2^{me} paragraphe de l'art. 75 précité, le droit de vote en assemblée bourgeoisiale également aux bourgeois demeurant hors de la commune, ceux d'entre eux qui veulent exercer ce droit doivent demander leur inscription sur le registre en prouvant qu'ils remplissent les conditions exigées par la disposition susmentionnée.

Pour le surplus les prescriptions de la présente ordonnance sont applicables par analogie au registre des votants en matière bourgeoisiale.

Art. 23. Les communes mixtes établiront la liste de leurs bourgeois qui sont habiles à voter dans les cas prévus par l'art. 83, paragr. 2, disposition finale, et paragr. 3, de la loi sur l'organisation communale. Pour le surplus les dispositions de la présente ordonnance sont applicables par analogie en ce qui a trait à ce registre.

- 30 octobre 1918.
- 13. Registre des votants en matière paroissiale.
- Art. 24. Les paroisses sont autorisées à prendre connaissance du registre des votants de la commune municipale ou de la commune mixte pour l'établissement de la liste de leurs membres ayant droit de suffrage aux termes de l'art. 8 de la loi sur l'organisation des cultes du 18 janvier 1874.
- 14. Prescriptions pour la période transitoire.
- Art. 25. Toutes les communes établiront pour le 30 juin 1919 au plus tard un nouveau registre des votants conforme aux prescriptions ci-dessus. Jusqu'à cette date les registres actuels conserveront leur validité; toutefois, ils seront tenus autant que possible en s'inspirant des dispositions de la présente ordonnance.
- 15. Disposition abrogatoire.
- Art. 26. La présente ordonnance abroge celle du 5 mars 1873 concernant les registres des votants des communes et celle du 15 juillet 1905 concernant la tenue uniforme des registres des votants.
- 16. Entrée en vigueur. Art. 27. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 1919 et sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 30 octobre 1918.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, Simonin.

Le chancelier, Rudolf.